

Moret, Assanis, Gourdou vante de nogatz

L an mil six cens cinquante six et le vingtroisie(sme)  
jour du mois de septambre après midy dans ma  
boutique a villemur &a regnant louis &a pard(ewan)t  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz  
bas nommés e esté en personne jean gourdou  
sargér de villemur lequel dé gré a faicte vante  
a george moret et ramond assanis habitans  
de fronton assosiés au fournissemant de la boucherie  
des bonnes chairs dud(it) villemur po l année  
courante presans et acceptans des nogatz de noix  
et de lin qu( )il fera au pressoir a huile qu il a dans  
la presant ville puis ce jourd huy jusques a la  
prochaine feste saint jean baptiste, moyenant la  
somme de dix neuf livrés lé cent dont par  
advance lesd(its) moret et assanis ont bailhé  
aud(it) gourdou la somme de vingt huict livres  
dix sols, lesquelz nogatz il fera bons et dé  
recepte et y en pourra meslér cinq sur chasque  
cent dé grene de rave, et en fera la deslivrance  
auxd(its) moret et assanis a mesme qu il en aura  
sans en pouvoir vandre a autres personnés et  
après qu il leur aura faict lé compte de cent

cinquante nogatz pour lesquelz l advance luy  
est faicte lesd(its) moret et assanis le satisfairont des  
nogatz qu il leur deslivrera et a tenir ce dessus  
lesd(ites) parties chacune en cé qué lé concerne ont obliges  
leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice  
et l ont juré presans durand lacourt marchant  
et jean vacquié passemantiér dud(it) villemur signes  
lesd(ites) parties né scavent et moy not(aire) requis

Lacourt

Vacquier

Timbal, not. r.